



Le 9 octobre 2020

Par SDÉ

Me Véronique Dubois, secrétaire  
Régie de l'énergie  
Tour de la Bourse  
800, rue du Square-Victoria  
2<sup>e</sup> étage, bureau 2.55  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Jean-Olivier Tremblay  
Avocat

Hydro-Québec - Affaires juridiques  
4<sup>e</sup> étage  
75, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : 514 289-2211, poste 4683  
Télec. : 514 289-2007  
C. élec. : Tremblay.Jean-Olivier@hydro.qc.ca

**OBJET : Demande de Rio Tinto Alcan inc. (« RTA ») de prolongation de délai pour la mise en application des normes PRC-002-2, PRC-019-1, MOD-026-01 et MOD-027-01  
Votre dossier R-4132-2020 / Notre référence : R061150**

---

Chère consœur,

Hydro-Québec, par sa direction principale – Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau dans ses fonctions de coordonnateur de la fiabilité au Québec (le « **Coordonnateur** »), dépose en suivi de la décision D-2020-128 la pièce HQCF-1, documents 1 et 2, une proposition visant à codifier les nouvelles dates de mise en application des normes PRC-002-2, PRC-019-1, MOD-026-1 et MOD-027-1 à leurs Annexe Québec respectives dans leurs versions anglaise et française. Le Coordonnateur dépose également une liste des pièces.

En ce qui a trait à la préoccupation de la Régie quant aux demandes faites avec des délais restreints pour tenir compte du contexte de pandémie COVID-19, le Coordonnateur fait suite aux demandes faites par la NERC comme cela a été le cas au dossier R-4117-2020. La NERC et le NPCC ont par ailleurs déjà annoncé que la pandémie avait des impacts sur l'application de certaines normes de la famille PER.

Le Coordonnateur n'est pas au fait de tous les défis auxquels font face les entités compte tenu de leurs particularités, d'autant plus que le Coordonnateur n'est pas visé par toutes les normes en vigueur. Selon le Coordonnateur, c'est avant tout dans le cadre de l'exercice du rôle de surveillance du NPCC et de la Régie qu'il sera tenu compte des

impacts et particularités des entités visées sur d'éventuels enjeux de conformité en raison du contexte de pandémie de COVID-19.

Les exigences des normes de fiabilité ne sont pas d'une nature différente des exigences prévues dans l'ensemble des lois et règlements en vigueur au Québec qui demeurent en vigueur malgré la pandémie.

Le Coordonnateur soutient donc qu'aucune mesure spéciale n'est souhaitable et que la situation de pandémie sera considérée dans le cadre des activités de surveillance de l'application des normes de fiabilité.

Veillez recevoir, chère consœur, nos meilleures salutations.

*(s) Jean-Olivier Tremblay*

**JEAN-OLIVIER TREMBLAY**

p.j.